

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005/10/20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 20, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005/10/20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 20 OCTOBRE 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **Mario Charlebois, et autre c. Ville de Saint-Jean, et autre** (N.-B.) (Civile) (Autorisation) (30467)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **Wanda Young v. Leslie Bella, et al.** (N.L.) (Civil) (By Leave) (30670)

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30467 Mario Charlebois v. City of Saint John - and - Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick v. City of Saint John

Statutes - Interpretation - Official languages - Whether City of Saint John "institution" subject to s. 22 of *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5 - Scope of duty under s. 22 of *Official Languages Act* to use, in any oral or written pleadings or any process issuing from court, official language chosen by other party.

The Appellant Mario Charlebois instituted civil proceedings, by way of application, against the Respondent City seeking an order directing it to offer its services in both official languages.

At the hearing of the application, the City and the Attorney General of New Brunswick moved to strike out the Appellant's application. The City's notice of motion was drafted in English and its counsel used the English language in his pleadings. The Attorney General's notice of motion and brief were drafted in French, but there were excerpts from judicial decisions and documentary evidence in English. At the hearing of these two notices of motion, the Appellant relied on s. 22 of the *Official Languages Act* to object to the use of English in the parties' proceedings.

The Court of Queen's Bench held that the appellant's objections were without merit. The New Brunswick Court of Appeal affirmed the judgment.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 30467

Judgment of the Court of Appeal: June 17, 2004

Counsel: Mario Charlebois for himself
Michel Doucet/Mark C. Power for the Appellant Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick
Mélanie C. Tompkins/Marie-France Major for the Respondent

30467 Mario Charlebois c. Ville de Saint-Jean - et - Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick c. Ville de Saint-Jean

Législation – Interprétation – Langue officielle – La Ville de Saint-Jean est-elle une «institution» assujettie à l’art. 22 de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5? – Quelle est l’étendue de l’obligation imposée par l’art. 22 de la *Loi sur les langues officielles* d’utiliser, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile?

L’appelant, Mario Charlebois a, par voie de requête, engagé une instance civile à l’encontre de la Ville intimée afin d’obtenir une ordonnance enjoignant celle-ci à offrir ses services dans les deux langues officielles.

Lors de l’audition de la requête, la Ville et le Procureur général du Nouveau-Brunswick ont demandé la radiation de la requête de l’appelant. L’avis de motion présenté par la Ville était rédigé en anglais et l’avocat de celle-ci a utilisé l’anglais au cours de ses plaidoiries. L’avis de motion du Procureur général ainsi que son mémoire étaient rédigés en français, mais des extraits d’arrêtés et des preuves documentaires étaient en anglais. Lors de l’audition de ces deux avis de motion, l’appelant s’est objecté à l’emploi de l’anglais dans les procédures des parties à l’instance en invoquant l’art. 22 de la *Loi sur les langues officielles*.

La Cour du Banc de la Reine a conclu que les objections de l’appelant n’étaient pas fondées. La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick a confirmé le jugement.

Origine:	Nouveau-Brunswick
N° du greffe:	30467
Arrêt de la Cour d’appel:	Le 17 juin 2004
Avocats:	Mario Charlebois pour lui-même Michel Doucet/Mark C. Power pour l’appelante Association des juristes d’expression française du Nouveau-Brunswick Mélanie C. Tompkins/ Marie-France Major pour l’intimée

30670 Wanda Young v. Leslie Bella et al

Procedural law - Actions - Appeal - Torts - Negligence- Damages - Appeal from award of damages by civil jury - Respondents found liable to Appellant for damages for negligence in reporting her to Child Protection Services for suspected child sexual abuse - Court of Appeal overturning jury decision - Whether paragraph 80 of the Court of Appeal judgment correctly summarizes the ultimate result of the appeal - What is the proper test for appellate interference with a civil jury verdict? - Interpretation of “without reasonable cause” in s. 38 (6) of the *Child Welfare Act*, S.N. 1992, c. 57 - Whether a claim for loss of reputation may proceed by way of negligence - Was the Appellant’s claim for general damages a “case of the nature of” *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.* [1978] 2 S.C.R. 229 or one of the exceptional circumstances to the judicially mandated cap?

The Appellant was a student at Memorial University in April of 1994, when she submitted her final assignment in social work to the Respondent, Professor Leslie Bella. Attached to her assignment as Appendix A was a case study taken from a textbook and listed in her bibliography, that was written in the first person, describing the author’s sexual abuse of children. Professor Bella concluded that the account was autobiographical and shared her concerns with Professor Dempster, who was Acting Director of the School of Social Work. Professor Bella placed a call to Child Protection Services “CPS”, telling them that the Appellant may have sexually abused children. Dr. Bella next reported her conclusions about the Appellant to Dr. Rowe, who was the Director of the School of Social Work. By letter dated May 25, 1994, he sent only a copy of Appendix A to CPS.

By letter dated May 11, 1994, the Appellant learned that her application to the School of Social Work had been refused. The Appellant approached Professor Dempster about how she might improve her chances for acceptance. Professor Dempster told her that the faculty did not think that she had what it took to become a social worker, without disclosing

that she knew the Appellant was the subject of a referral to CPS. This conversation prompted the Appellant to abandon her studies at the university. In the ensuing two years, the allegation that the Appellant was a potential child sex abuser was communicated to the RCMP, to at least ten different social workers in different communities, and her name was placed on a data base of sexual offenders. In September of 1996, the Appellant first became aware of the allegations made against her. The Appellant immediately supplied the Department with the full text of her paper and the text book from which Appendix A had been copied *verbatim*. She received a letter of apology from CPS a couple of days later. CPS reported back to the Respondents that there was no basis for the concerns that they had raised about the Appellant. In January 2001, the Appellant learned that her application for a temporary job was turned down because of the continuing belief that the Appellant was “red-flagged.”

The Appellant commenced an action against the Respondents on March 17, 1998 proceeding by way of defamation and negligence. At trial, the jury returned a unanimous verdict in favour of the Appellant on October 2, 2003, awarding her damages. The trial judge ordered that the sum of \$317,000 be paid to the Appellant, and granted a partial stay with respect to payment of the remainder of the judgment. On appeal, the Court of Appeal delivered three sets of reasons. The appeal as to the jury’s finding of negligence was allowed, and there was a finding that there was no basis for remitting the matter to the Trial Division for a retrial.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	30670
Judgment of the Court of Appeal:	October 11, 2004
Counsel:	Gillian D. Butler Q.C./Kimberley M. McLennan for the Appellant R. Wayne Bruce/Susan E. Norman for the Respondents

30670 Wanda Young c. Leslie Bella et autres

Procédure — Actions — Appel — Responsabilité délictuelle — Négligence — Dommages-intérêts — Appel de la décision d’accorder des dommages-intérêts rendue par un jury en matière civile — Intimés tenus responsables pour négligence et condamnés à indemniser l’appelante après l’avoir dénoncée au service de protection de l’enfance pour de présumées agressions sexuelles commises contre des enfants — Décision du jury infirmée par la Cour d’appel — Le paragraphe 80 du jugement de la Cour d’appel résume-t-il correctement l’issue de l’appel ? — Quel critère de révision une cour d’appel doit-elle appliquer à la décision rendue par un jury en matière civile? — Interprétation des mots [TRADUCTION] « sans motif raisonnable » de l’art. 38(6) de la *Child Welfare Act* S.N. 1991, ch. 57 — Un recours pour perte de réputation peut-il être exercé au moyen d’une action en négligence ? — La demande de dommages-intérêts généraux de l’appelante est-elle un « cas du genre » de l’affaire *Andrews c. Grand and Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229 ou des circonstances exceptionnelles la rangent-elle dans les cas d’exception au plafond fixé par les tribunaux ?

En avril 1994, l’appelante, étudiante à l’Université Memorial, remet à sa professeure, l’intimée Leslie Bella, son dernier devoir dans un cours en travail social. L’annexe A du devoir reprend une étude de cas tirée d’un manuel et mentionnée dans la bibliographie. L’étude de cas, rédigée à la première personne, décrit des agressions sexuelles commises par l’auteur contre des enfants. Mme Bella conclut qu’il s’agit d’un récit autobiographique de l’appelante et elle fait part de ses inquiétudes à Mme Dempster, alors directrice intérimaire de l’École de travail social. Mme Bella téléphone au service de protection de l’enfance (le « SPE ») pour l’aviser de la possibilité que l’appelante ait agressé sexuellement des enfants. Mme Bella communique ensuite ses conclusions sur l’appelante au directeur de l’École de travail social, M. Rowe. Le 25 mai 1994, ce dernier écrit au SPE, mais ne joint à sa lettre aucune autre pièce qu’une copie de l’annexe A.

Une lettre du 11 mai 1994 informe l’appelante que sa demande d’admission à l’École de travail social est rejetée. L’appelante demande alors à la professeure Dempster ce qu’elle pourrait faire pour améliorer ses chances d’être admise. Mme Dempster lui dit que, selon les professeurs, elle n’a pas ce qu’il faut pour devenir travailleuse sociale, mais ne lui indique pas qu’elle est au courant de la dénonciation au SPE. Ces propos incitent l’appelante à abandonner ses études à l’université. Au cours des deux années qui suivent, la GRC et au moins dix travailleurs sociaux de différentes collectivités sont informés de l’allégation portant que l’appelante pourrait avoir commis des agressions sexuelles contre

des enfants, et son nom est inscrit dans une base de données sur les délinquants sexuels. Ce n'est qu'en septembre 1996 que l'appelante apprend l'existence des allégations formulées contre elle. Elle produit immédiatement le texte complet de son devoir et le manuel à partir duquel elle a reproduit textuellement l'annexe A. Quelques jours plus tard, elle reçoit une lettre d'excuses du SPE. Le SPE informe les intimés que leurs inquiétudes concernant l'appelante n'étaient pas fondées. En janvier 2001, l'appelante se voit refuser un emploi temporaire parce qu'on croit qu'elle fait toujours l'objet d'une mise en garde.

Le 17 mars 1998, l'appelante intente une action pour diffamation et négligence contre les intimés. Le 2 octobre 2003, le jury rend une décision unanime lui accordant des dommages-intérêts. Le juge du procès ordonne le paiement de 317 000 \$ à l'appelante, mais suspend temporairement le paiement du reliquat du jugement. Les trois juges de la Cour d'appel rédigent des motifs distincts. La Cour d'appel accueille l'appel de la conclusion du jury selon laquelle il y a eu négligence et décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier en première instance pour la tenue d'une nouvelle instruction.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe :	30670
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 11 octobre 2004
Avocats :	Gillian D. Butler, c.r./Kimberley M. McLennan pour l'appelante R. Wayne Bruce / Susan E. Norman pour les intimés
